

Acuerdos Bilaterales

Clasificación: 13-2005

Fecha de Ingreso: 27 de enero de 2005

Nombre de Acuerdo: AVENANT À L' ARRÊTE de SUBVENTION No
AG/CAB-DC/mc-20031002 du 3 octobre 2003

Materia: Asistencia técnica / Asistencia financiera

Partes: SG/OEA & Agence Intergouvernementale de la
Francophonie

Referencia: AIF

Fecha de Firma: 23 de diciembre de 2004

Fecha de Inicio:

Fecha de Terminación:

Lugar de Firma:

Unidad Encargada: Department for Administration and Finance, OAS

Persona Encargada: James R. Harding

Original:

Claves:

Cierre del proceso:



agence intergouvernementale
de la francophonie

L'Administrateur général

N/Réf. : AG/CAB-DC/mc-20031002-023

LB. : 229203

EB20031002-026 - EJ20031002-039

AVENANT À L'ARRÊTE DE SUBVENTION
n°AG/CAB-DC/mc-20031002-023 du 3 octobre 2003

Les parties à l'arrêté de subvention n°AG/CAB-DC/mc-20031002-023 au 3 octobre 2003, ci-après désigné conviennent de ce qui suit :

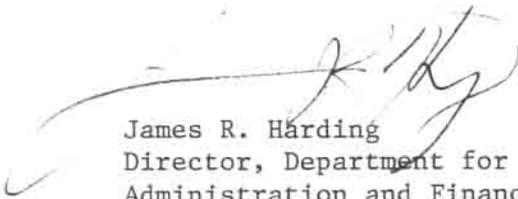
Article 1. Il a été alloué au Secrétariat de l'Organisation des Etats américains (OEA) représenté par son Secrétaire général adjoint Monsieur Luigi EINAUDI, une subvention d'un montant de quatre cent soixante quinze mille dollars canadiens (475 000,00 \$ can.)

Article 2. Cette subvention a été versée par virement le 3 octobre 2003.

Article 3. Conformément à l'article 6 sur la durée de validité dudit arrêté de subvention, celui-ci est prorogé jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4. Toutes les autres dispositions figurant à l'arrêté de subvention demeurent inchangées.

Article 5. Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et retour d'un des exemplaires à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie


James R. Harding
Director, Department for
Administration and Finance
Organization of American States

Fait à Paris, le 23 DEC. 2004

Visé le : 23 DEC. 2004


Luce NADEAU
Contrôleur Financier


Roger DEHAYBE

**Annexe
à l'arrêté de subvention**

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX SUBVENTIONS ALLOUÉES
PAR L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**

Article 1. Disposition préliminaire

Les présentes dispositions précisent, pour autant que de besoin, les modalités de versement, d'utilisation et de justification d'une subvention allouée par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. En demandant à l'Agence le paiement des sommes prévues à l'arrêté de subvention, le bénéficiaire de celui-ci reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées d'une manière expresse. En font foi sa signature apposée au bas du formulaire de demande de paiement.

Article 2. Bénéficiaire de la subvention

La subvention de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie est octroyée à l'organisme bénéficiaire, nommément désigné dans l'arrêté. En cas de mention dans l'arrêté de subvention du nom d'une personne physique, celle-ci est réputée agir au nom et pour le compte de l'organisation qu'elle représente.

Article 3. Objet de l'arrêté de subvention

3.1. L'arrêté de subvention précise l'objet pour lequel l'Agence décide d'octroyer une subvention. L'Agence n'assume aucune responsabilité morale ou technique dans l'exécution de celui-ci.

3.2. Le bénéficiaire s'engage à exécuter le projet pour lequel la subvention a été sollicitée, à respecter les différents engagements précisés dans les articles suivants, et notamment à fournir à l'Agence les justificatifs de l'utilisation conforme de la subvention à la réalisation du projet ou à défaut, à restituer tout ou partie de la subvention dont l'utilisation ne serait pas justifiée.

Article 4. Modalités de versement de la subvention

4.1. En fonction du montant octroyé, la subvention de l'Agence est payable en une ou plusieurs tranches, tel qu'il est précisé dans l'arrêté de subvention.

4.2. Elle est payable par virement sur production du formulaire de demande de paiement adressé par l'Agence, dûment complété et correspondant au montant prévu à l'échéance, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou d'une attestation bancaire en tenant lieu et indiquant l'organisme titulaire du compte, le numéro de banque, le numéro de guichet, le numéro de compte, la clef RIB.

4.3. En cas de versement en plusieurs tranches, le paiement de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième tranche, s'opère sur présentation à l'Agence du formulaire de demande de paiement correspondant, accompagné des justificatifs dans les conditions prévues aux dispositions générales et particulières.

Article 5. Exclusivité de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention qu'il recevra de l'Agence aux fins pour lesquelles elle a été accordée et telles que définies dans le projet soumis et retenu par l'Agence, prévoyant notamment répartition budgétaire et plan de financement.

Article 6. Non-responsabilité de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie dans l'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention est le maître d'œuvre du projet. A ce titre, la responsabilité de l'Agence ne peut aucunement être engagée pour les accidents, maladies ou décès dont seraient victimes ou responsables les personnes collaborant à l'exécution du projet prévu au présent arrêté de subvention.

Article 7. Visibilité de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie

7.1. Le bénéficiaire de la subvention s'engage

- à faire mention sur tout le matériel promotionnel relatif à l'objet de l'arrêté de subvention, du nom et du logographe de l'Agence;
- à faire mention de la contribution de l'Agence dans toute correspondance promotionnelle relative à l'exécution de l'objet du présent arrêté de subvention;
- à faire mention de la contribution de l'Agence dans tout rapport ou compte-rendu de l'exécution de l'objet du présent arrêté;

En outre, si l'objet du présent arrêté de subvention est de subventionner une publication, la page de garde de celle-ci sera exclusivement réservée à la mention de la contribution de l'Agence selon un texte modèle fourni par celle-ci.

Article 8. Justification de l'utilisation de la subvention

8.1. Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention dans un rapport financier établi dans la monnaie dans laquelle la subvention a été versée.

Lorsque les dépenses n'ont pas été exécutées dans la monnaie dans laquelle la contribution a été versée, le bénéficiaire doit produire une attestation de change établissant de façon non contestable le cours de change applicable entre la monnaie de versement de la contribution de l'Agence et la ou les monnaie(s) de dépenses.

8.2. Le rapport financier doit comporter un état financier récapitulatif des recettes et de l'ensemble des dépenses réalisées ventilées par postes de dépense, conformément au programme prévisionnel d'emploi de la contribution de l'Agence. Quelle que soit la monnaie retenue, l'état financier doit présenter l'équivalence des sommes en francs français

8.3. Ce rapport financier est impérativement accompagné des pièces justificatives originales (ou en copies certifiées conformes) numérotées. Les postes de dépenses font référence à cette numérotation.

8.4. Sont acceptées comme pièces justificatives :

- les factures originales et acquittées ayant un rapport certain et exclusif avec l'opération prévue à l'arrêté de subvention
- les procès-verbaux de réception de travaux de construction, réfection et autres ouvrages,
- les procès-verbaux ou certifications de réception de biens et marchandises,
- les procès-verbaux ou certifications de réception de services,
- les reçus et copies de chèques ou virements certifiés exacts,
- les états d'émargement,
- les notes d'honoraires,
- les titres de transport,
- les rapports d'exécution technique et financière certifiés exacts,
- les fiches de paiement,
- tout autre document certifié exact, daté et signé, et concernant de menues dépenses.

8.5. L'Agence se réserve le droit de refuser tout document jugé non pertinent parce qu'incomplet, non daté non signé, raturé ou illisible, etc...

8.6. Les partenaires qui ne respecteraient pas ces indications ne pourront prétendre à un traitement rapide du dossier et pourront se voir refuser le remboursement de toute dépense non entièrement justifiée.

Article 9. Non-justification de l'utilisation de la subvention

Quelle que soit la forme du concours financier de l'Agence, les reliquats des tranches versées et non justifiées constituent une créance due, exigible et recouvrable dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de l'action ou la réalisation du projet, pour lequel la subvention a été octroyée.

Article 10. Interdiction de cession de créance

10.1. La contribution financière de l'Agence prévue dans l'arrêté de subvention est due exclusivement au bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'interdit d'en faire cession à tout tiers sauf autorisation préalable notifiée par écrit par les services financiers de l'Agence.

10.2. Advenant le cas où le bénéficiaire passerait outre à cette interdiction, le présent arrêté de subvention serait annulé de plein droit sans que le bénéficiaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement. Dans cette hypothèse, les sommes éventuellement perçues sont réputées non acquises pour le bénéficiaire.

Article 11. Vérification sur place de l'utilisation de la subvention

11.1. L'Agence se réserve le droit de faire procéder sur place à toute vérification de l'utilisation conforme de la subvention par rapport aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et notamment des pièces et documents comptables, relatifs au projet concerné.

11.2. La vérification doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder douze mois après la date de cessation des effets de l'arrêté de subvention.

11.3. Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la personne chargée de la vérification toutes les informations et tous les documents nécessaires au bon accomplissement de sa mission de vérification.

11.4. Les frais éventuels de vérification sont à la charge de l'Agence.

Article 12. Pénalités

12.1. Le non-respect des clauses d'exclusivité ou de visibilité de l'Agence prévues aux articles 5 et 7 ci-dessus ou la non-exécution totale du présent arrêté de subvention entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des sommes

versées. Ces sommes deviennent productrices d'un intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'Agence, à compter de la demande formelle de justification adressée par celle-ci. En outre, le non-respect entraîne l'impossibilité pour le bénéficiaire d'accéder au bénéfice des financements de l'Agence pendant une période d'un an.

12.2. En cas de versement de la subvention par tranches, l'absence de production de pièces justificatives entraîne la suspension du paiement du solde.

L'absence de production à l'Agence des pièces justificatives deux mois après la date d'expiration du présent arrêté de subvention entraîne les mesures visées au paragraphe 12.1 ci-dessus.

Article. 13. Sous-traitance

13.1. Le bénéficiaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations du présent arrêté de subvention sans l'approbation préalable et écrite de l'Agence.

13.2. Le bénéficiaire reste responsable de toute action, déficience ou négligence des éventuels sous-traitants ou de leurs préposés.

13.3. Le bénéficiaire s'engage à exiger du sous-traitant éventuel l'emploi d'un personnel qualifié et compétent, possédant les techniques utilisées et requises pour le genre de travail demandé.

Article. 14. Confidentialité

14.1. L'Agence s'engage à conserver secrètes toutes les informations qu'elle a eues du bénéficiaire à l'occasion de la négociation du présent arrêté de subvention. Le bénéficiaire s'engage réciproquement à conserver secrètes toutes les informations reçues de l'Agence lors de la négociation du présent arrêté de subvention.

14.2. Tous les droits afférents aux travaux que le bénéficiaire effectuera en vertu du présent arrêté de subvention, qu'il s'agisse des titres de propriété, des droits d'auteur ou de brevet, appartiendront en exclusivité à l'Agence. Le bénéficiaire s'engage à remettre, en exclusivité, à l'Agence les rapports provisoire et définitif mentionnés ci-dessus.

Article. 15. Avenant

Les clauses du présent arrêté de subvention pourront être modifiées d'un commun accord par les parties par simple échange de lettres pour autant que les modifications n'affectent pas le montant ou l'économie générale du présent arrêté de subvention. Les modifications affectant le montant ou l'économie générale du présent arrêté de subvention feront l'objet d'un avenant.

Article. 16. Langue

Cet arrêté de subvention est rédigé en français en deux exemplaires dont un pour l'Agence et un pour le bénéficiaire. Toute correspondance entre l'Agence et le bénéficiaire aura lieu en français. Les rapports techniques et les pièces à l'appui des relevés comptables rédigés par le bénéficiaire seront en français ou traduits en français lorsqu'ils ont été rédigés dans une autre langue.

Article. 17. Règlement des différends

17.1. Toute contestation qui surgirait de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté de subvention qui ne serait pas réglée à l'amiable dans un délai de deux mois après la première notification de la contestation faite par l'une des parties à l'autre sera réglée définitivement par un seul arbitre.

17.2. L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord par l'Agence et le bénéficiaire. Si dans un délai de deux mois à partir de la proposition d'une des parties à l'autre que le litige soit réglé par voie d'arbitrage, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique, celui-ci sera désigné par le président de la Commission de recours de l'Agence, à la requête de la partie la plus diligente.

17.3. Le droit interne de l'Agence sera appliqué, à l'exclusion de tout autre droit national. A titre subsidiaire, les principes généraux du Droit seront appliqués.

17.4. Le lieu de l'arbitrage sera la capitale du pays du siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Administrateur général de l'Agence. L'arbitre unique statuera sur les frais de l'arbitrage. L'arbitre unique devant statuer en dernier ressort, les parties renoncent à tout recours.

17.5. L'exécution de la sentence rendue par l'arbitre unique sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée. La langue applicable à la procédure sera la langue française. L'arbitrage aura lieu à Paris.